



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur l'archipel de Glénan (29) »

n° : F – 053-14-C-0030

Décision du 19 mai 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 053-14-C-0030 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur l'archipel de Glénan (29) », reçu complet de l'association Les Glénans le 16 avril 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 24 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à obtenir l'autorisation administrative permettant de maintenir 6 zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de l'école de voile « Les Glénans » servant actuellement à l'amarrage des bateaux de l'association (bateaux d'environ 6 mètres de long, bateaux de sécurité et de servitude),
- ces ZMEL s'étant implantées au fur et à mesure du développement de l'association sur différentes îles de l'archipel des Glénan, le projet ne comportant en lui-même aucun travaux,
- étant précisé que le projet n'induit aucune modification de principe des installations existantes,
- la surface occupée par chacune de ces ZMEL variant de 0,5 ha pour la plus petite à 5,4 ha pour la plus grande, pour un total de 16,9 ha,
- ces mouillages comprenant 9 corps-morts de 2 tonnes, 25 corps-morts de 500 kg, 4 corps-morts de 300 kg, 4 corps-morts de 200 kg et 4 ancres de 80 kg,
- les corps morts utilisés pour ces mouillages étant démontés chaque année en septembre et remontés en avril, les chaînes et bouées étant ramenées à terre,
- étant précisé que le projet relève de la rubrique 10° g) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau lorsque ceux-ci portent sur des zones de mouillage et d'équipements légers ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le domaine public maritime, dans l'archipel des Glénan, inclus dans le territoire de la commune littorale de Fouesnant (29),
- au sein du site Natura 2000 de l'archipel des Glénan, classé au titre des directives « oiseaux » (FR5310057) et « habitats, faune, flore » (FR5300023),

- certaines îles de l'archipel étant classées en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, l'archipel étant dans sa globalité inclus dans la ZNIEFF de type 2 de l'archipel des Glénan,
- certains secteurs concernés par la présente demande étant marqués par la présence d'herbiers de zostères (*Zostera*) dont l'état est en partie affecté par le ragage¹ dû aux chaînes utilisées pour les mouillages,
- au sein du site classé de l'ensemble formé par l'archipel de Glénan,
- à proximité du Fort Cigogne classé au titre des monuments historique,
- dans un secteur où, selon le pétitionnaire, plusieurs milliers de mouillages de plaisanciers sont référencés chaque année ;

Considérant les impacts du projet qui ne devraient pas être significatifs compte tenu

de l'absence d'intervention autre que la poursuite de l'exploitation actuelle, une évaluation des incidences Natura 2000 devant être jointe à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime², ce qui permettra de préciser les incidences du projet au regard des objectifs de conservation des sites concernés et d'en tirer les conclusions adaptées ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur l'archipel de Glénan (29) » présenté par l'association Les Glénans, n° F - 053-14-C-0030, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 mai 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

¹ Détérioration due au frottement d'un corps quelconque sur un autre corps.

² En application du 21° de l'article R. 414-19 I du code de l'environnement.

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04